

GE_GERICHTE ATA/1812/2019 vom 17. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1812_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1812/2019 du 17 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1812/2019 del 17 dicembre 2019

Erwägungen

E. 12

juin 1997 autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'AIMP - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 55 let. e et 56 al. 1 RMP ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2)

Le Tribunal fédéral est saisi d'un recours de Connexion contre une décision de la chambre de céans statuant sur le seul effet suspensif, sur la base d'un examen sommaire, *prima facie*, de la cause (2D_63/2019), et non d'un examen approfondi au fond, le sort de la présente cause au fond ne dépendant pas de la solution retenue par l'arrêt que rendrait le Tribunal fédéral sur ledit recours. Partant, une suspension de la présente procédure, en application de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ne se justifie pas. 3) a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.2 ; 2C_713/2013 du 22 août 2013 consid. 2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, p. 531 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 136 I 184 consid. 2.2.1).

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1 ; ATA/1039/2019 du 18 juin 2019 consid. 4 ; ATA/747/2016 du 6 septembre 2016 consid. 4e et la doctrine citée). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; ATA/1039/2019 précité consid. 4 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b et les arrêts cités). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée

- 9/18 - A/1595/2019 doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la

décision litigieuse (ATA/1039/2019 précité consid. 4 ; ATA/453/2017 du 25 avril 2017 consid. 5c ; ATA/747/2016 précité consid. 4e et les références citées).

b. En matière de marchés publics, l'obligation de motiver tirée du droit d'être entendu se manifeste par le devoir qu'a l'autorité d'indiquer au soumissionnaire évincé les raisons du rejet de son offre. Ce principe est concrétisé par les art. 13 let. h AIMP et 45 RMP, qui prévoient que les décisions d'adjudication sont sommairement motivées (ATA/1716/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4b ; ATA/994/2019 du 5 juin 2019 consid. 4a ; ATA/492/2018 du 22 mai 2018 consid. 6b).

Selon la doctrine, les règles spéciales applicables en matière d'adjudication de marché prévoient que l'autorité peut, dans un premier temps, procéder à une notification individuelle, voire par publication, accompagnée d'une motivation sommaire ; sur requête du soumissionnaire évincé, l'autorité doit lui fournir des renseignements supplémentaires relatifs notamment aux raisons principales du rejet de son offre ainsi qu'aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue. L'ensemble de ces explications de l'autorité (fournies le cas échéant en deux étapes) doit être pris en considération pour s'assurer qu'elles sont conformes, ou non, aux exigences découlant du droit d'être entendu ; de surcroît, la pratique admet assez généreusement la réparation d'une motivation insuffisante dans la procédure de recours subséquente (Étienne POLTIER, Droit des marchés publics, 2014, p. 250 n. 392). 4)

En l'occurrence, la décision d'adjudication notifiée à la recourante était accompagnée d'une « analyse multicritères » des offres qui permettait de comprendre que celle-ci était arrivée au second rang, en fonction d'une attribution de notes par critères.

Ensuite, lors d'une séance du 12 avril 2019, les représentants de l'intimé ont répondu à plusieurs questions du représentant de la recourante. Puis, par courriel du 15 avril 2019, l'hospice a répondu aux questions 1 à 3 posées par la lettre du même jour de Connexion et relatives au respect par la CRG de trois conditions du marché, en indiquant que seule l'absence de plateforme était un critère éliminatoire et que la qualité de la plateforme de l'adjudicataire avait été analysée et notée ; il a, en réponse à la question de la recourante afférente à la notation pour le critère « qualité de l'offre » concernant le point « couverture en interprètes et langues », exposé, certes de manière générale, la signification des notes.

Compte tenu de la jurisprudence précitée et notamment du fait que le recours a été interjeté très rapidement après le courriel de l'intimé précité, soit trois jours plus tard, et même si Connexion n'a pas reçu avant son recours les

- 10/18 - A/1595/2019 notes pour les éléments d'appréciations des deux soumissionnaires qu'elle avait demandées dans sa lettre, le droit de celle-ci à obtenir des explications sur les raisons du rejet de son offre a été satisfait.

Aucune violation du droit d'être entendu sous forme de manque de motivation de la décision attaquée ne saurait donc être retenue.

Par surabondance, même s'il avait été retenu, un tel vice aurait été réparé, la recourante ayant pu faire valoir ses griefs sur la base d'un dossier complet selon la décision sur consultation des pièces du 25 juillet 2019. 5) a. L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics, notamment des communes (art. 1 al. 1 AIMP). Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés et à transposer les obligations découlant de l'accord GATT/OMC ainsi que de l'accord entre la communauté européenne et la Confédération suisse (art. 1 al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence

efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a et b AIMP).

b. Aux termes de l'art. 24 RMP, l'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché ; elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres.

Selon la jurisprudence en rapport avec le principe de la transparence, garanti par les art. 1 al. 3 let. c AIMP et 24 RMP, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et éléments d'appréciation utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul, etc.) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 130 I 241 consid. 5.1 ; ATA/1717/2019 du 26 novembre 2019 consid. 8d ; ATA/492/2018 précité consid. 10d et les références citées).

c. À teneur de l'art. 42 al. 1 RMP, l'offre est écartée d'office lorsque le soumissionnaire, notamment : a rendu une offre tardive, incomplète ou non-conforme aux exigences ou au cahier des charges (let. a) ; ne répond pas ou plus aux conditions pour être admis à soumissionner (let. b) ; a fourni de faux renseignements (let. c). Selon l'al. 3, les offres écartées ne sont pas évaluées. L'autorité adjudicatrice rend une décision d'exclusion motivée, notifiée par courrier à l'intéressé, avec mention des voies de recours.

- 11/18 - A/1595/2019

Le droit des marchés publics est formaliste. L'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation dans le respect de ce formalisme, qui permet de protéger notamment le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires garanti par l'art. 16 al. 2 RMP (ATA/1300/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3b ; ATA/1446/2017 du 31 octobre 2017 ; ATA/490/2017 du 2 mai 2017 et les références citées). Toutefois, l'interdiction du formalisme excessif, tirée de l'art. 29 Cst., interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité ou affectée d'un vice qui ne compromet pas sérieusement l'objectif visé par la prescription formelle violée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1 ; 2D_50/2009 du 25 février 2010 consid. 2.4). À cet égard, l'autorité adjudicatrice dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant au degré de sévérité dont elle désire faire preuve dans le traitement des offres (ATA/1300/2018 précité consid. 3b ; ATA/490/2017 précité ; ATA/175/2016 du 23 février 2016). L'interdiction du formalisme excessif n'oblige cependant pas le pouvoir adjudicateur à interpellier un soumissionnaire en présence d'une offre défailante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.5). Ces principes valent notamment pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions, lors de laquelle l'autorité adjudicatrice examine si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation et il est exclu d'autoriser un soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents (ATA/1300/2018 précité consid. 3b ; ATA/1446/2017 précité ; ATA/490/2017 précité).

L'épuration des offres consiste en un examen approfondi des indications techniques et des chiffres figurant dans les offres, afin de rendre les offres objectivement comparables entre elles. Elle constitue un préalable à la phase d'évaluation des offres sur la base des critères d'adjudication. Si l'offre proposée n'est pas conforme aux conditions de l'appel d'offres, elle sera exclue comme non conforme à l'objet du marché (ATA/1717/2019 du 26 novembre 2019 consid. 11c ; ATA/490/2017 du 2 mai 2017 ; ATA/1216/2015 du 10 novembre 2015 et les références citées).

d. En vertu de l'art. 43 RMP, l'évaluation des offres dans les procédures visées aux art. 12 à 14 RMP est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1). Le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2). Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3).

- 12/18 - A/1595/2019

e. La jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6), l'appréciation de la chambre administrative ne pouvant donc se substituer à celle de ce dernier, seul l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21 janvier 2004 consid. 3.3 ; 2P.172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2). En outre, pour que le recours soit fondé, il faut encore que le résultat, considéré dans son ensemble, constitue un usage abusif ou excessif du pouvoir d'appréciation (décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 29 juin 1998, publiée in JAAC 1999 p. 136 consid. 3a). 6)

En l'espèce, concernant le critère 1 (« prix »), dans ses observations du 6 septembre 2019, après accès aux pièces du dossier conformément à la décision précitée de la chambre de céans, la recourante estime que l'hospice ne parvient pas à justifier la note de 4,2 attribuée à la CRG pour l'élément d'appréciation – ou sous-critère – qu'est la première heure d'interprétariat, son prix pour ladite heure étant inférieur de CHF 7.- TTC à celui de l'intimée. L'intimé rétorque que cette note résulte de l'application de la formule au carré T2 conformément au « Guide romand pour les marchés publics » et de la pondération. Dans ses observations du 26 septembre 2019, Connexion ne conteste « pour l'heure » pas cette formule utilisée par l'hospice, ajoutant qu'il appartiendrait à la chambre administrative de vérifier si la formule avait été appliquée pour chacun des prix des soumissionnaires. Dans ses observations finales du 14 novembre 2019, elle ne mentionne plus la question du prix.

Outre que la question de l'éventuelle tardiveté d'un grief afférent au prix, énoncé à un stade ultérieur au recours, se pose, il apparaît que Connexion, qui a obtenu la note maximale 5,0 pour cet élément d'appréciation, ne conteste plus la note attribuée à la CRG et n'a pas non plus remis en cause le calcul effectué par l'intimé. Il sied de relever que cet élément d'appréciation (la première heure d'interprétariat) a été pondéré par l'hospice, dans son tableau comparatif, à 30, contre des pondérations de 1 à 3 pour les six autres éléments d'appréciation. Indépendamment de l'application de la formule au carré T2 conformément au « Guide romand pour les marchés publics », il n'apparaît pas défavorable à la recourante que pour une différence de prix d'un peu moins de 10 % concernant la première heure

d'interprétariat, la note de la CRG soit inférieure de 16 % à la sienne. Par ailleurs, après vérification, aucun élément ne permet de remettre en cause les notes attribuées pour les six autres éléments d'appréciation.

Ce grief, si tant est qu'il soit recevable et encore d'actualité, est écarté. 7) a. S'agissant du critère 3 (« qualité de l'offre »), en particulier de l'élément d'appréciation « couverture en interprètes et langues », le grief de la recourante à teneur duquel il y aurait une contradiction entre le « nombre d'heures moyen par semaine » des interprètes de la CRG, autour de 40 h selon l'annexe 3 à son offre –

- 13/18 - A/1595/2019 38 h pour les interprètes de niveau a (3'088 / 81), 34 h 30 pour ceux de niveau b (4'324 / 125) et 40 h pour le seul de niveau c –, et la convention collective de travail sur le personnel employé à l'heure et à la demande qui lie celle-ci à des syndicats (ci-après : CCT), est dénué d'actualité. En effet, conformément à un avenant demandé en 2018 par les syndicats, préparé en février 2019 et adopté le 5 juillet 2019 – soit très peu de temps après la date à laquelle la prestation de l'adjudicataire devait être effective s'il n'y avait pas eu le recours de Connexxion –, le plafond maximal de 14 h de travail par semaine imposé audit personnel a été abrogé.

Au demeurant, à teneur du « Rapport d'évaluation du dispositif d'interprétariat communautaire de la Croix-Rouge genevoise » établi en mars 2013 par l'Institut de hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP), produit par la recourante, ladite limite de 14 h par semaine avait autrefois été instaurée afin que les interprètes continuent d'exercer une autre activité pour ne pas se retrouver dans une situation précaire en cas d'éventuelle diminution de la demande, et elle n'était pas entièrement respectée (p. 26 s.).

b. Toujours concernant l'élément d'appréciation « couverture en interprètes et langues », dans son écriture du 26 septembre 2019, Connexxion fait valoir une contradiction résultant des indications de la CRG dans ladite annexe 3 : pour un « nombre d'heures moyen par semaine » de 3'088 pour les interprètes de niveau de qualification (cf. ch. 6.2 du cahier des charges) a, 4'324 pour ceux de niveau b et 40 pour celui de niveau c, soit au total 7'452 – étant précisé que le nombre total de demandes de l'hospice sur les quatre derniers trimestres était de 7'495 –, le fait qu'il y ait 127 « interprètes (non dédoublés) » de l'intimée conduirait à un nombre d'heures par semaine pour un interprète de 58,68, ce qui constituerait une violation crasse du droit du travail ou une information fautive. La CRG réplique le 2 octobre 2019 que ce calcul ne tient pas compte du fait que de nombreux interprètes travaillent dans plusieurs langues, le nombre d'heures total de 7'452 devant être confronté au nombre d'interprètes de niveau a de 81, de niveau b de 125 et de 1 de niveau c, soit au total 207, pour un résultat de 36 h de moyenne de disponibilité – et non de travail effectif – par semaine. La recourante duplique le 4 octobre 2019 que, pour les nombreux interprètes qui parlent deux langues (par exemple le bosniaque et le serbo-croate), cette moyenne de 36 h hebdomadaires devrait être doublée.

Le ch. 6.2 du cahier des charges indique qu'afin de garantir des prestations sur le maximum de langues, « le soumissionnaire complétera l'annexe 3 du cahier des charges en indiquant le nombre d'interprètes par langue qu'il a à sa disposition ainsi que le niveau de qualification (a, b ou c) et le nombre d'heures hebdomadaire moyen (a, b ou c) que ces derniers/ères peuvent lui garantir ». À la fin dudit chiffre, il est précisé en gras que « la couverture des langues souhaitées

- 14/18 - A/1595/2019 et la disponibilité des interprètes définies sous annexe 3 seront fortement pondérées lors de l'évaluation ».

Cela étant, comme le précise l'hospice dans son écriture du 16 septembre 2019, ladite annexe 3 indique les heures de disponibilité des interprètes et non leurs heures de travail effectif. Partant, les griefs de la recourante en lien avec l'art. 42 al. 1 let. a, b et c RMP, selon lesquels lesdites indications montreraient une violation par l'intimée des dispositions impératives du droit du travail et de la CCT au moment du dépôt de son offre et de la décision d'adjudication et ne correspondraient pas à la réalité, tombent à faux, y compris quant au fait que le travail des interprètes au service de la CRG serait « accessoire ». À cet égard, celle-ci a indiqué dans sa réponse du 9 mai 2019 que, faisant suite à un courriel de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) du 13 juillet 2018, elle a renoncé, dans son système en ligne, à la réservation directe et immédiate des interprètes, permettant ainsi à ces derniers d'accepter ou refuser une prestation, en fonction de leur disponibilité effective.

Au demeurant, l'annexe 3 susmentionnée apparaît comme un tableau indicatif, apparemment difficile à remplir par les soumissionnaires – Connexion n'a pas complété plusieurs cases relatives aux totaux en bas de ce document –. À cet égard, l'hospice a principalement relevé dans ses commentaires que « toutes les langues demandées sont couvertes » – l'appréciation qui apparaît essentielle sur ce point – pour la recourante et l'intimée, auxquelles la même note 4,0 a été attribuée pour cet élément d'appréciation.

Enfin, comme cela ressort notamment des considérations qui précèdent, la recourante ne démontre aucunement que la CRG ne respecterait pas le droit du travail impératif et la CCT et, partant, violerait les conditions de l'art. 20 RMP (intitulé « respect des conditions de travail locales »). L'existence d'un différend en 2016 entre des syndicats et l'intimée n'implique pas des violations notables desdites règles.

c. Pour ce qui est de l'élément d'appréciation « qualité du système en ligne », la CRG a obtenu les notes 2,0 pour le sous-élément ch. 7 du cahier des charges (« qualité du système de reporting »), 2,0 pour le ch. 6.3 point 7 (validation à la suite de l'entretien) et 3,0 pour le ch. 6.3 point 9 (possibilité d'échanger en cas de litige entre utilisateurs et prestataire), contre 4,0, 4,0 et 4,5 pour Connexion.

Selon la recourante, l'intimée aurait dû recevoir la note 0 pour son système de reporting qui n'existait pas au moment de la soumission, alors qu'elle-même aurait dû obtenir la note maximale 5.

D'après l'intimé, le nouveau système en ligne de la CRG répondait à ses attentes, avec un minimum d'avantages. Si ce système avait été opérationnel et éprouvé au moment de la prise d'effet du marché – le 1er juin 2019 –, il aurait

- 15/18 - A/1595/2019 également obtenu la note 4,0, la note 2,0 sanctionnant le fait que le nouveau système n'était pas opérationnel à ce moment-là. Il ressort à cet égard des commentaires de l'hospice dans le tableau comparatif que le nouveau système de reporting de l'intimée correspondra à ses attentes, mais qu'après audition de celle-ci, il s'avère qu'il sera disponible au plus tôt en septembre 2019 et au plus tard en janvier 2020.

Au surplus, la recourante, dans son écriture du 6 septembre 2019, admet elle-même l'existence d'un système de reporting de l'intimée avant le 1er juin 2019 en alléguant qu'il n'est pas à jour et qu'il présentait en janvier 2019 un retard de plus de six mois. On ne voit

cependant pas sur quoi ces dernières allégations reposeraient. D'après l'intimé, le système de reporting utilisé par la CRG en 2018 était opérationnel et fonctionnait à satisfaction.

Il résulte de ce qui précède qu'avant la mise en œuvre d'un nouveau système de reporting, l'intimée dispose de son système utilisé jusqu'à présent.

Par ailleurs, la preuve d'un retard de plus de six mois en janvier 2019 quant à ce système ne peut pas être déduite de l'absence de statistiques mentionnées par l'hospice dans ses documents d'appel d'offres pour les deux derniers trimestres de 2018.

Au regard de ces circonstances, il n'y a pas lieu de retenir que l'hospice aurait outrepassé sa liberté d'appréciation en attribuant, pour le sous-élément d'appréciation « qualité du système de reporting », à Connexion la note 4,0 (« bon et avantageux ») au lieu de 5,0 (« très intéressant »), et à la CRG 2,0 (« partiellement suffisant »).

d. Pour le reste, c'est de manière non démontrée que Connexion a, dans son recours, fait valoir des dysfonctionnements du système d'interprétariat de l'intimée et l'absence de satisfaction de ses clients utilisateurs pour l'interprétariat puisque ces derniers se verraient selon elle dans l'obligation de faire appel à ses services alors qu'elle n'était pas le prestataire désigné en première ligne. La recourante n'a du reste pas confirmé ce grief après accès aux parties non confidentielles de l'offre de la CRG, qui comprennent ses références.

e. N'apparaît pas précis et concret le grief selon lequel l'offre de Connexion n'aurait pas été notée de manière suffisamment élevée, qu'il n'aurait notamment pas été pris en considération que M. BONNET bénéficiait d'une expérience solide dans le cadre de l'interprétariat, dans la mesure où il avait occupé la fonction de responsable de service pour la CRG dans ce domaine entre autres et que l'hospice aurait eu un parti pris contre elle, en lui attribuant notamment la note 2,5 « à plusieurs reprises », en réalité pour trois éléments d'appréciation.

- 16/18 - A/1595/2019

f. En définitive, les griefs de la recourante afférents au critère 3 (« qualité de l'offre ») sont infondés. 8) a. Pour ce qui est du critère 2 (« qualité du soumissionnaire »), en particulier des griefs de Connexion relatifs à l'élément d'appréciation « aspect social (dont la participation du soumissionnaire à l'effort de réinsertion des bénéficiaires de l'hospice), environnemental et certifications », on ne voit pas en quoi il serait problématique que l'hospice ait pris en compte en faveur de la CRG l'« aide aux devoirs » après avoir mentionné que de nombreux interprètes de celle-ci sont issus de la migration, pour le sous-élément d'appréciation « réinsertion des bénéficiaires Hg », ainsi que la « permaculture » pour le sous-élément d'appréciation « aspect environnemental ».

Au demeurant, la recourante n'a pas recouru contre l'appel d'offres (art. 15 al. 1bis let. a AIMP et 55 let. a RMP ; ATA/970/2019 du 4 juin 2019 consid. 6).

Par ailleurs, le fait, certes erroné, que, pour le sous-critère « aspect social », le point positif « mise à disposition de deux psychologues » ait été mentionné en faveur de la CRG alors qu'il émanait de l'offre de Connexion (p. 15 de son offre) n'apparaît pas avoir eu un impact sur la notation du sous-élément d'appréciation « aspect social », ce d'autant moins qu'il n'est qu'un des nombreux commentaires de l'intimé concernant ce sous-élément d'appréciation et que la CRG dispose d'une « procédure relative à la prévention des conflits et à la protection de la personnalité au travail » (annexe g du formulaire 1), avec notamment, « à l'externe », la possibilité d'un appel à une personne de confiance (ch. 3.5.2

de cette annexe).

Enfin, c'est en vain que la recourante a soutenu que l'intimé aurait surpondéré l'« aspect social » à son détriment, en violation des principes de l'égalité de traitement (art. 1 al. 3 let. b AIMP) et de la transparence (art. al. 3 let. c AIMP). En effet, à teneur du tableau comparatif, dans le critère 2, l'« aspect social » reçoit une pondération de 4, contre 18 pour les « expériences et références », 3 pour la « réinsertion des bénéficiaires Hg », 3 pour l'« aspect environnemental » et 2 pour les « caractéristique et organisation ».

b. Au grief de Connexion selon lequel l'hospice aurait retenu à tort, dans ses commentaires portant sur l'élément d'appréciation « caractéristique et organisation », que la CRG offrirait ses prestations sept jours sur sept, 24 h sur 24, celle-ci répond que tel serait bien le cas, comme expressément prévu au ch. 1.3 de son document « Offre de base – prestations en interprétariat communautaire en milieu social de la Croix-Rouge genevoise », la demande d'interprète pouvant être formulée par la plateforme électronique à tout moment ou par le biais du secrétariat durant les heures d'ouverture (de 9h00 à 17h00). Rien ne permet de mettre en cause cette explication de l'intimée et le respect par celle-ci des conditions du cahier des charges, en particulier les ch. 6.4 et 9.

- 17/18 - A/1595/2019

En outre, s'agissant de ce même élément d'appréciation, la recourante ne démontre pas le caractère problématique du fait que l'intimé a mentionné, dans ses commentaires, le « certificat qualité » (AOMAS) de ProFormations en faveur de la CRG et portant sur le système de management mis en place par cette dernière dans les domaines des « prestations SEMO » (semestre de motivation) et « Inserres » (programmes d'insertion), en plus du « certificat qualité » EDUQA de ProFormations et du label de qualité ZEWO.

c. Les griefs de Connexion relatifs au critère 2 (« qualité du soumissionnaire ») sont rejetés. 9)

Vu ce qui précède, la décision querellée est conforme au droit et le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. 10) Vu l'issue du litige et compte tenu du prononcé de décision sur effet suspensif ainsi que de l'ampleur du travail requis, un émolument de CHF 1'700.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'700.- sera allouée à l'intimée, qui y a conclu, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). En revanche, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'hospice – qui y a également conclu –, car il dispose d'un service juridique et est donc apte à procéder par lui-même (ATA/970/2019 du 4 juin 2019 consid. 10).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.